

# FISCALITÉ DES RETRAITÉS FRANÇAIS S'INSTALLANT AU PORTUGAL

## INTRODUCTION

Le Portugal a engagé une politique fiscale novatrice qui vise à favoriser le retour sur son territoire ou l'arrivée sur son territoire de personnes physiques résidentes à l'étranger. Les personnes physiques qui s'installent au Portugal sont exonérées de toute taxation au titre de l'Impôt sur le Revenu, pour une durée de dix ans, et ce pour des revenus de source étrangère tels les pensions. Attention : Il faut pour cela que la personne considérée n'ait pas été résidente au Portugal au cours des 5 dernières années. C'est le régime « NHR ».

Toutefois, le résident français qui envisage de s'installer au Portugal et de devenir résident fiscal portugais, doit s'intéresser aux implications fiscales les plus évidentes en droit français, de ce changement de résidence, au regard de la convention de non double imposition conclue entre la France et le Portugal du 14 janvier 1971.

## QUEL IMPACT DU CHANGEMENT DE RESIDENCE FISCALE SUR LES IMPOTS SUR LE REVENU?

La résidence fiscale détermine en droit fiscal l'Etat dont la personne physique va dépendre pour l'imposition générale de ses revenus. En n'étant plus résident fiscal français, le contribuable ne sera plus imposé en France sur l'ensemble de ses revenus. En bénéficiant du statut « NHR » au Portugal, le contribuable qui n'exerce pas d'activité commerciale en France ne paiera pas d'impôt sur les revenus de source française au Portugal.

Une exception toutefois : les pensions versées par une administration publique demeurent taxables en France exclusivement. En outre, tous les revenus de biens immobiliers, sont imposables dans l'état de situation des biens concernés. Le changement de résidence fiscale n'affectera donc pas les impôts dont le contribuable est tributaire en tant que propriétaire de biens immobiliers situés en France. Il en est de même des plus values immobilières, et des plus values sur des titres de sociétés à prédominance immobilière.

Au moins le régime « NHR » évitera t'il toute double imposition ou mécanisme compliqué de crédit d'impôt à ce titre. Le changement de résidence, pour le contribuable français sera avantageux lorsqu'il s'agit d'un ressortissant qui dispose de « pension » autres que relatives à un emploi dans une administration française. Il se veut relativement neutre lorsque le contribuable bénéficie exclusivement de revenus fonciers importants pour des biens sis en France.

## L'IMPOT SUR LA FORTUNE

L'assiette de l'ISF diffère selon que le contribuable est résident fiscal en France ou pas. Le non résident fiscal ne sera imposable en France qu'à raison des biens sis en France. Le changement de résidence est donc en principe favorable pour celui qui fut résident fiscal français et qui déplace sa résidence au Portugal, pays qui ne connaît pas un tel impôt. Il en sera ainsi lorsque le contribuable dispose de biens mobiliers importants, notamment des valeurs mobilières, d'avoirs ou de biens immobiliers à l'étranger ect... qui sortiront de l'assiette de l'ISF. Néanmoins, l'un des effets du changement de la résidence principale est que ce changement mettra un terme à l'abattement prévu pour la résidence principale au titre de l'ISF et... qu'il en résulte ainsi une charge plus lourde pour le contribuable français, si ledit bien était le

patrimoine essentiel du contribuable. Un examen attentif du changement de résidence est donc, dans ces cas souhaitable pour tout résident soumis à l'ISF, afin de bien cerner les implications de son choix. Nos partenaires sont à votre disposition à ce sujet.

### L'IMPACT DE « L'EXIT TAX »

Le contribuable français qui « délocalise » son domicile à l'étranger est imposable sur les plus « values latentes » qui résultent de valeurs mobilières dont ils sont propriétaires et de clauses dites de « complément de prix » (Aussi appelées Clauses d'Earn Out). Ceci ne concerne que les résidents français qui sont propriétaires de valeurs mobilières importantes, ( plus de 1.300.000 € ) ; et qui sont généralement associés de référence dans des sociétés commerciales d'envergure. Le dispositif ne tend pas à empêcher les départs ( ce qui serait contraire au droit de l'Union européenne) mais à imposer au contribuable de déclarer au moment de son départ, la valeur de ces valeurs mobilières valeur pour lequel il bénéficiera d'un sursis d'imposition ( qui est automatique s'agissant du Portugal) jusqu'au jour de la cession des titres. Le montant de l'imposition ne portera au final que sur les plus -values acquises au jour du départ, et non aux plus-values postérieures. Néanmoins, ce type de situation patrimoniale pose (i) le problème du paiement des prélèvements sociaux au jour du départ sur les plus values latentes, (ii) la question de l'évaluation des titres au jour du départ, ce qui justifie la prise des conseils appropriés pour apprécier la complète portée des choix effectués.

### LE CAS DES PROFESSIONNELS OU DES ASSOCIES DE SOCIETES FRANCAISES SOUMISES A L'IS

Le mécanisme « NHR » n'exonère totalement que les revenus du résident portugais provenant de l'étranger. Le résident Français qui voudrait maintenir une activité en France après son départ et transférer son activité professionnelle au Portugal devra porter une attention particulière (i) aux conséquences de la fermeture d'un établissement en France (ii) aux règles de la convention de non double imposition s'agissant du maintien d'une activité en France au travers d'un établissement stable ou non (iii) à la question de savoir si il poursuivra son activité professionnelle au Portugal, notamment vis à vis d'une nouvelle clientèle (iv) s'interroger sur la possibilité réelle, compte tenu de cette activité, de justifier de sa résidence au Portugal pendant 183 jours par an. Le régime « NHR » permet aussi aux professionnels ayant des activités à « forte valeur ajoutée » de n'être imposé y compris au Portugal qu'au taux de 20%. Un professionnel, exerçant à titre individuel, rendant à partir du Portugal des services à l'étranger y trouvera certainement un cadre favorable, d'autant que ceci concerne également ses prestations rendues localement. Plusieurs cas sont cependant à distinguer. Les situations individuelles étant trop disparates, nous n'entrons pas dans les détails des diverses mesures qui doivent être prises lorsque le partant voudra maintenir une activité professionnelle sur place dans un cadre fiscal et social favorable.

### LA RESIDENCE FISCALE AU SENS LEGAL ET CONVENTIONNEL

Enfin et surtout, tout résident fiscal français prendra toute l'attention requise pour examiner les interférences entre la notion de « résidence fiscale » telle qu'elle est établie par la convention de non double imposition ( définition conventionnelle) et la

notion légale de résidence fiscale, telle qu'elle résulte de la loi portugaise. En effet, la convention fiscale prévoit des cas dans lesquels la simple durée de 183 jours de résidence au Portugal, suffisante pour la loi portugaise, ne suffit pas à établir, au sens de la convention de non double imposition susvisée, que le résident portugais ayant des revenus de source française, est considéré par la France comme résident fiscal (Notamment, si son foyer demeure en France). Or, ceci est de nature à conduire à une imposition en France au moins, des revenus de source française, et ce nonobstant les règles retenues par l'administration fiscale portugaise.

**CONCLUSIONS** En conclusion, le régime « NHR » présente des avantages certains pour celui qui voudra, en toute transparence, s'installer au Portugal soit dans le cadre de sa retraite, soit en conservant une activité professionnelle occasionnelle en France. Néanmoins, il doit conserver à l'esprit que : (i) l'obtention de ce régime suppose l'obtention d'une attestation fiscale de taxation à l'étranger au moment de son octroi (ii) l'absence de toute résidence fiscale au Portugal durant les 5 ans précédents (iii) le respect de la condition de résidence fiscale ( 183 jours par an) et ce chaque année.